
M.E.S., Numéro 144, Novembre – Décembre 2025

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, novembre - décembre 2025

DE L'INTERACTION DES RESPONSABILITÉS DÉLICTUELLE, CONTRACTUELLE ET PÉNALE POUR FAIT DE L'ENFANT MINEUR EN DROIT CONGOLAIS.

Cas du Tribunal de Paix de Lodja.

par

Gabriel ONADAMBO KOY

Chef de Travaux à l'Université de Lodja

Frédéric OMBA DIKOMA

Chef de Travaux à l'Université Notre Dame de Tshumba

Antoine-Stanis DIKOMO WELO ON'EDUMBE

(Tous) Apprenants en Droit Privé et Judiciaire,
Université de Kinshasa

Résumé

L'article examine l'interaction des responsabilités délictuelle, contractuelle et pénale dans les cas où un enfant mineur cause un dommage, en se référant aux pratiques observées au Tribunal de paix de Lodja, qui fait office de tribunal pour enfants en République Démocratique du Congo. Il met en lumière les limites du système juridique congolais face à la protection des victimes, souvent négligées au profit de la réhabilitation du mineur.

Trois types de responsabilités sont analysés : La responsabilité délictuelle, qui vise à réparer les préjudices causés hors contrat ; La responsabilité contractuelle, engagée en cas d'inexécution d'un contrat ; La responsabilité pénale des mineurs est limitée en fonction de leur âge et de leur discernement.

L'article insiste sur le principe "le pénal tient le civil en état", qui bloque souvent l'action civile en réparation tant que l'action pénale n'est pas tranchée. Ce principe, mal appliqué et mal compris, empêche fréquemment les victimes d'obtenir justice, comme l'illustrent plusieurs cas jugés à Lodja.

Les auteurs dénoncent également l'absence de coordination évidente entre les juridictions civiles et pénales, les lacunes de la législation et l'instabilité de la jurisprudence, qui laissent les victimes dans une attente incertaine. Ils soulignent la faible information des victimes, l'absence d'assistance juridique, et l'inexistence de mécanismes alternatifs efficaces. En conclusion, l'article recommande : une réforme des règles procédurales, une meilleure articulation des régimes de responsabilité, l'autonomie de l'action civile ; et la promotion de la justice réparatrice pour mineurs, en vue de concilier protection de l'enfant et réparation du préjudice subi.

Mots-clés : *interaction, responsabilités délictuelle, contractuelle, pénale, enfant mineur, droit congolais, tribunal de paix Lodja*

Abstract

The article examines the interaction of tortious, contractual, and criminal liability in cases where a minor child causes harm, with reference to practices observed at the Peace Court of Lodja, which serves as the juvenile court in the Democratic Republic of Congo. It highlights the limitations of the Congolese legal system in protecting victims, who are often overlooked in favor of the minor's rehabilitation.

Three types of liability are analyzed: Tort liability, which aims to compensate for harm caused outside a contractual relationship; Contractual liability, which arises in cases of breach of contract; Criminal liability, which is limited according to the child's age and capacity for discernment.

The article emphasizes the principle "criminal proceedings suspend civil proceedings", which often prevents civil compensation claims from proceeding while criminal cases are still pending. This principle, poorly applied and misunderstood, frequently deprives victims of justice, as demonstrated in several cases adjudicated in Lodja.

The authors also denounce the lack of clear coordination between civil and criminal jurisdictions, legislative gaps, and jurisprudential instability, all of which leave victims in a state of uncertainty. They underscore the lack of victim awareness, insufficient legal assistance, and the absence of effective alternative mechanisms. In conclusion, the article recommends: reforming procedural rules; better articulation of the different liability regimes; granting autonomy to civil actions; and promoting restorative justice for minors, with the aim of balancing child protection with fair compensation for the victims.

Keywords : *Interaction, tort liability, contractual liability, criminal liability, minor child, Congolese law, Peace Court of Lodja*

INTRODUCTION

La notion de responsabilité en droit congolais traduit l'obligation imposée à une personne de réparer un préjudice causé à autrui, que ce soit par son propre fait, par le fait d'autrui ou par le fait des choses qu'elle a sous sa garde. Cette réparation vise à replacer la victime, autant que possible, dans l'état antérieur au dommage, conformément à l'article 258 du Code civil congolais livre III. Dans cette optique,

la responsabilité peut être civile (délictuelle ou contractuelle) ou pénale, selon la nature du fait générateur et le cadre dans lequel il survient¹. L'étude de cette responsabilité devient plus complexe lorsque l'auteur du dommage est un enfant mineur, reconnu en droit congolais comme toute personne de moins de 18 ans au regard de l'article 2 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

En effet, l'enfant mineur n'a pas toujours la capacité pénale ou civile de répondre directement de ses actes. Il en résulte la mise en jeu de la responsabilité d'autres personnes, généralement les parents ou tuteurs légaux selon les principes de la responsabilité par autrui². En outre, dans les juridictions de base telles que le Tribunal de paix de Lodja qui fait office de tribunal pour enfants, on constate que les victimes négligent souvent de faire valoir leur droit à réparation, sous l'effet paralysant du principe le criminel tient le civil en état, lequel exige que la juridiction civile sursoie à statuer lorsque l'action pénale est en cours³. Ce principe, bien qu'issu d'une logique de cohérence juridictionnelle, a souvent pour effet pervers de figer la victime dans une posture passive, surtout en l'absence d'un accompagnement juridique adapté⁴.

La situation se complique encore davantage lorsque les faits générateurs engagent à la fois la responsabilité pénale (infraction commise), la responsabilité civile délictuelle (dommage causé hors contrat), et éventuellement la responsabilité contractuelle (en cas d'obligation préexistante entre les parties). L'interaction de ces trois régimes, notamment dans le contexte des infractions commises par des enfants mineurs, pose la question essentielle de la protection réelle et effective des victimes, souvent négligée ou sacrifiée au profit de la réhabilitation du mineur⁵.

Partant de ces constats, cet article s'interroge sur la manière dont ces différentes formes de responsabilités interagissent concrètement dans les affaires impliquant des enfants mineurs. Il met en lumière les défis structurels et juridiques qui, sous couvert de principes procéduraux légitimes, contribuent à laisser les victimes dans l'attente incertaine d'une réparation souvent illusoire.

Ainsi, la problématique de cette étude repose sur le fait que la responsabilité pénale n'existe qu'en fonction de la loi, elle résulte d'une infraction. Lorsque l'infraction commise occasionne un dommage, elle entraîne la responsabilité civile. L'infraction peut être commise intentionnellement ou non. Les peines applicables aux délits et crimes sont définies dans le Code pénal. Nous avons constaté que lorsque l'enfant mineur commet une infraction, cela engendre souvent les différentes responsabilités énumérées ci-dessus, et que leurs interactions protègent moins les intérêts des victimes en raison du principe « le pénal tient le civil en état ». Cette réalité est vécue dans les cas des jugements observés dans le tribunal de paix de Lodja qui fait office de tribunal pour enfants conformément à la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

De ce fait, comment les différentes formes de responsabilité (délictuelle, contractuelle et pénale) interagissent-elles dans la gestion des faits générés par les enfants mineurs, et quelles implications cela vaut-il avoir pour la protection des victimes ?

D'emblée, nous osons croire en termes d'hypothèses que l'interaction des responsabilités pénale, délictuelle et contractuelle dans les cas impliquant les enfants mineurs en droit congolais révèle une tension constante entre les objectifs de répression, de réparation des victimes et de protection juridique de l'enfant mineur. Cette interaction pose le défi d'un équilibre fragile entre l'intérêt supérieur de l'enfant, qui justifie un régime atténué de responsabilité, et le droit des victimes à une réparation effective du préjudice subi.

Le recours au principe procédural "le pénal tient le civil en état", bien qu'ayant pour but de préserver la cohérence des décisions judiciaires, compromet dans la pratique l'effectivité de la réparation civile, notamment dans les juridictions de base comme celle de Lodja. Ce principe a pour conséquence d'immobiliser les victimes dans une position d'attente, favorisant ainsi leur oubli ou leur découragement à agir.

La responsabilité délictuelle apparaît comme un cadre juridiquement plus accessible à la réparation du dommage. Cependant, son articulation avec la responsabilité pénale est insuffisamment clarifiée dans

¹ KENGE NGOMBA TSHIOMBAYI, M.T., *Droit civil Les obligations : à l'intention des étudiants*, Unikin, avril 2023, p. 114.

² LEGIER, G., *Droit civil : Les obligations*, 18e éd., Dalloz Mémentos, Paris, 2022, cité par KENGE NGOMBA, p. 114.

³ LUTUMBA wa LUTUMBA, P., Notes du cours de droit civil des obligations destinées aux étudiants de deuxième année de graduat Droit, Unikin, 2014-2015, Inédit.

⁴ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit pénal général*, Éd. DES, Kinshasa, 2007.

⁵ MULENDA KIPOKE, J.-M., *Droit civil des obligations*, Tome I, Justou, Kinshasa, 2024, p. 284.

le droit positif congolais, engendrant des insécurités juridiques. La nécessité de prouver la faute, le lien de causalité et le dommage reste un obstacle pour les victimes sans accompagnement juridique adapté.

La responsabilité contractuelle est, cependant, plus rare dans les affaires impliquant des enfants mineurs. Son interaction avec les autres formes de responsabilité demande une appréciation rigoureuse du contexte factuel et juridique.

La législation et la jurisprudence congolaises ne fournissent pas encore une grille de lecture cohérente permettant au juge de gérer l'articulation des responsabilités multiples lorsqu'un mineur est auteur d'un fait dommageable. Cela crée une instabilité jurisprudentielle qui nuit tant à la protection des victimes qu'à l'éducation et à la réinsertion des enfants mineurs.

La vérification de l'hypothèse ci-dessus nous a conduits à adopter une méthode interdisciplinaire, qui permet d'analyser l'interaction des responsabilités contractuelle, délictuelle et pénale liées aux faits commis par l'enfant mineur. Tout système de droit dans une société repose sur une conception de la vie à partir de laquelle les hommes se fixent un idéal⁶. De cette façon, nos investigations ont fait interagir la méthode exégétique avec des approches sociologique et anthropologique.

L'exigence primordiale de l'anthropologie du droit étant de ramener les discours (textes des lois) et les pratiques aux logiques et aux visions du monde qui les entourent⁷. S'agissant du recueil des données, cette opération a mis à contribution les techniques documentaire⁸, d'entretien libre et d'observation libre. Les données obtenues de chacune d'entre les trois ont été confrontées à celles provenant des autres. Cette triangulation nous a permis de faire jaillir les données fiables sur lesquelles l'analyse a été appliquée⁹. Ce, pour multiplier les éclairages et chasser toutes les éventuelles zones d'ombre¹⁰.

De ce qui précède, un intérêt à dégager serait de chercher la protection des intérêts des victimes de la responsabilité civile pour les dommages causés par un enfant d'une part et d'examiner comment leurs interactions impliquant des mineurs influent sur leur âge dans la responsabilité pénale d'autre part. Notre réflexion nous permettra de bien comprendre quelques textes juridiques et certaines décisions judiciaires en la matière.

Au regard de cette problématique et des hypothèses formulées, notre étude s'articule autour de trois axes principaux. Dans un premier point, nous examinerons le cadre juridique de la responsabilité pour fait de l'enfant mineur en droit congolais. Nous y mettrons en lumière les fondements et la nature des responsabilités civile (délictuelle et contractuelle) et pénale, ainsi que le rôle des parents ou tuteurs légaux dans la réparation des dommages.

Dans un deuxième point, nous analyserons le principe procédural du "pénal tient le civil en état", en nous intéressant à sa portée juridique, à ses effets sur l'action civile en réparation et à son application concrète dans la pratique juridictionnelle du Tribunal de paix de Lodja. Cette partie mettra en évidence les obstacles que ce principe engendre pour la protection effective des victimes.

Enfin, dans un troisième et dernier point, nous proposerons des pistes pour une articulation équilibrée des différentes formes de responsabilité, en vue d'assurer une meilleure protection des victimes tout en préservant l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous formulerons des suggestions de réformes législatives et pratiques, orientées vers une justice réparatrice, cohérente et adaptée aux réalités sociales congolaises.

I. LE CADRE JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITÉ POUR FAIT DE L'ENFANT MINEUR EN DROIT CONGOLAIS

Ce régime juridique repose sur trois dimensions essentielles, dont la responsabilité civile (délictuelle et contractuelle), la responsabilité pénale limitée par l'âge et le discernement et le rôle des parents ou tuteurs dans la réparation des dommages. L'articulation de ces responsabilités mérite une analyse rigoureuse au regard des exigences de justice et de protection des victimes.

⁶ ROULARD, N., *Anthropologie juridique*, PUF, Paris, 1988, p7.

⁷ EBERHARD, C., *Justice, Droit de l'homme et globalisation...* p 133. Cité par Jacques DJOLI ESENG'EKELI, *Le constitutionnalisme africain entre la gestion des héritages et l'invention du futur*, thèse soutenue en Droit Public, Paris 2003, p. 54.

⁸ LOHATA TAMBWE, P.-R., *Méthodologie et épistémologie de recherche en sciences sociales*, éd. Approche, 2021, p. 79.

⁹ SHOMBA KINYAMBA, S., *Méthodologie de la recherche scientifique, Manuel du séminaire destiné aux Apprenants, 3ème Cycle de DES/DEA*, Unikin, faculté de droit, Kinshasa, Septembre 2023, p.30.

¹⁰ DJOLI ESENG'EKELI, J., *Droit constitutionnel, les libertés fondamentales*, Tome IV, éd. Esperance, Paris, 2023, p.19.

1.1. Notion et fondement de la responsabilité civile (délictuelle et contractuelle)

La responsabilité civile en droit congolais repose sur le principe selon lequel toute personne qui cause un dommage à autrui est tenue de le réparer. Elle se subdivise en deux formes principales, dont celle délictuelle, qui intervient en dehors de tout lien contractuel, et la responsabilité contractuelle, qui naît d'un manquement aux obligations d'un contrat¹¹. L'article 258 du Code civil congolais, livre III, stipule : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

La responsabilité délictuelle est fondée sur la faute, la négligence ou l'imprudence, même en l'absence de volonté de nuire. Elle vise à restaurer l'équilibre rompu entre l'auteur du dommage et la victime¹². Quant à la responsabilité contractuelle, elle découle d'une inexécution, mauvaise exécution ou retard dans la réalisation d'une obligation prévue dans un contrat¹³. Sa mise en œuvre suppose la preuve d'un contrat valide, d'un manquement contractuel, d'un préjudice subi et d'un lien de causalité direct¹⁴.

Dans les deux cas, la responsabilité civile poursuit un objectif de réparation intégrale du préjudice, qu'il soit matériel, moral ou corporel. Elle joue un rôle fondamental dans le maintien de l'ordre juridique et la protection des intérêts des victimes, en particulier lorsque les faits sont causés par des enfants mineurs, souvent irresponsables pénalement.

1.2. Responsabilité pénale de l'enfant mineur : limites et conditions

En droit congolais, la responsabilité pénale de l'enfant mineur est encadrée par la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, qui limite cette responsabilité en fonction de l'âge et du discernement. L'enfant de moins de 14 ans est présumé irresponsable, sauf preuve contraire, tandis que celui de 14 à 18 ans peut être poursuivi pénalement sous un régime atténué (art. 64 à 67). Le mineur est ainsi justiciable, mais sous réserve de mesures éducatives plutôt que répressives¹⁵. La responsabilité est personnelle, mais la loi prend en compte l'imaturité psychologique du mineur, ce qui justifie l'intervention des juridictions spécialisées pour enfants. Cette approche vise à concilier justice, rééducation et protection de la société¹⁶.

1.3. Rôle des parents ou tuteurs dans l'engagement de la responsabilité

En droit congolais, lorsque l'enfant mineur cause un dommage, la responsabilité civile est généralement transférée aux parents ou tuteurs, conformément à l'article 260 alinéa 2 du Code civil congolais livre III. Ceux-ci sont tenus de réparer les dommages causés par leurs enfants tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sauf s'ils prouvent l'absence de faute dans leur surveillance¹⁷. Ce régime repose sur la présomption de faute dans l'éducation ou la garde de l'enfant¹⁸. En cas d'incapacité de discernement du mineur, les juridictions tiennent les parents civilement responsables, afin d'assurer la réparation des préjudices subis par la victime¹⁹.

II. LE PRINCIPE DU PÉNAL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT : OBSTACLE À LA RÉPARATION DES VICTIMES

Cette étude met en évidence les blocages causés par le principe « le criminel tient le civil en état ». À ce titre, elle examine successivement : (i) la portée juridique du principe et son fondement procédural, (ii) ses effets pratiques sur l'action civile en réparation, et (iii) son application concrète devant le Tribunal de paix de Lodja.

2.1. Portée juridique du principe et fondement procédural

Le principe selon lequel le pénal tient le civil en état signifie que lorsqu'une infraction fait l'objet d'une procédure pénale, toute action civile fondée sur les mêmes faits doit être suspendue jusqu'à la décision du juge pénal. Ce principe a pour but d'éviter des décisions contradictoires entre juridictions civiles et pénales²⁰. En droit congolais, il est reconnu comme principe général de droit et s'impose au juge

¹¹ GUINSHARD, S. et DEBARD, T., *Lexique des termes juridiques*, 19^e Ed., Dalloz, Paris, 2018, p.742.

¹² KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, M.-T., *Op. cit.*, p. 114.

¹³ KALONGO MBIKAYI et TSHIMANGA BIUMA, *La responsabilité civile du tiers complice de la violation d'une obligation contractuelle*, RJZ, 1979, pp 3-5.

¹⁴ LEGIER, G., *Op.cit.*, cité par KENGE NGOMBA, p. 114.

¹⁵ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op cit.*, p. 215.

¹⁶ MULENDA KIPOKE, J.-M., *Op.cit.*, p. 284.

¹⁷ KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, M.-T., *Op.cit.*, p. 114.

¹⁸ MULENDA KIPOKE, J.-M., *Op.cit.*, p. 285.

¹⁹ LEGIER, G., *Op.cit.*, cité par KENGE NGOMBA, p. 114.

²⁰ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op.cit.*, p. 198.

civil, qui doit surseoir à statuer tant que la juridiction répressive n'a pas irrévocablement tranché la culpabilité²¹. Bien qu'il assure la cohérence judiciaire, ce principe retarde l'indemnisation des victimes, particulièrement dans les cas impliquant des enfants mineurs.

2.2. Effets pratiques sur l'action civile en réparation

L'application du principe le criminel tient le civil en état produit des effets juridiques contraignants sur les victimes, en suspendant leur action civile tant que la procédure pénale n'est pas close. Cela crée une forme de paralysie procédurale, surtout lorsque les poursuites pénales traînent ou n'aboutissent pas, laissant les victimes sans réparation pendant de longues périodes²². En pratique, ce blocage est aggravé par le manque de moyens, la lenteur des enquêtes et l'absence d'accompagnement juridique des victimes²³. Ainsi, dans la juridiction comme le Tribunal de paix de Lodja qui fait office de tribunal pour enfants, la victime reste figée dans l'attente, alors même que le dommage est établi.

2.3. Illustration devant le tribunal de paix de Lodja : passivité et oubli des victimes

Au Tribunal de paix de Lodja, plusieurs affaires impliquant des enfants mineurs montrent que les victimes, mal informées, s'abstiennent souvent d'exercer leur action civile, croyant à tort que la réparation est automatique après la sanction pénale. Cette passivité découle de la méconnaissance du principe *electa una via* et de la complexité procédurale du système congolais²⁴. Par ailleurs, lorsque l'option accordée à la victime pour l'adage « *electa una via* » ou la faute civile peut constituer à la fois une infraction pénale, la victime peut agir devant soit le tribunal civil soit le tribunal pénal. Dans ce cas, on dit qu'elle se constitue partie civile devant le juge pénal. Les règles de compétence sont déterminées par la loi. Cependant, lorsque la victime a déjà choisi la voie pénale, la voie civile risque de lui être fermée selon l'adage « *electa una via non datur recursus ad alteram* »²⁵.

- CAUSE SOUS RCEL 158

Un enfant mineur âgé de 14 ans avait incendié une maison en chaume appartenant à Monsieur Pierre en 2023. Le tribunal de paix de Lodja, qui agit en tant que tribunal pour enfants, a été saisi et, après instruction, a rendu un jugement sans l'action civile de la victime²⁶. Dans ce jugement RCEL 158 du 16 février 2023, la juridiction a statué sans constitution de partie civile, illustrant cette inertie dramatique. L'absence d'une véritable assistance judiciaire aggrave la situation, exposant les victimes à un oubli institutionnalisés²⁷.

- CAUSE SOUS RCEL 258

Un mineur de 10 ans agresse sexuellement sa cousine de 6 ans. Le tribunal de paix de Lodja faisant office de tribunal pour enfants après instruction, s'était prononcé que l'enfant mineur âgé de 10 ans est irresponsable pénalement et a rejeté l'action civile de la mère de la victime²⁸. Le juge, en rendant cette décision, motive le rejet de l'action civile de la victime par le principe que le criminel tient le civil en état. Ainsi, l'application de ce principe par le juge du tribunal de paix de Lodja étouffe le droit de la victime de bénéficier d'une réparation.

III. VERS UNE ARTICULATION ÉQUILBRÉE DES RESPONSABILITÉS POUR PROTÉGER LES VICTIMES

Ce travail propose des pistes pour améliorer le système actuel. Il s'articule autour de trois axes : (i) l'interaction des responsabilités en cas de cumul ou de conflit, (ii) les limites de la législation actuelle et les lacunes jurisprudentielles et (iii) les propositions pour une meilleure protection des victimes.

3.1. L'interaction des responsabilités : cas de cumul et de conflit

²¹ MULENDA KIPOKE, J.-M., *Op.cit.*, p. 288.

²² NYABIRUNGU mwene SONGA, *Op.cit.*, p. 200.

²³ MULENDA KIPOKE, J.-M., *Op.cit.*, p. 289.

²⁴ KENGE NGOMBA TSHIOMBAYI, M.-T., Séminaire de droit des obligations, DES/DEA, Unikin, 2022–2024, inédit.

²⁵ MUTEBA TSHIMANGA., Du principe *ELECTA UNA VIA* et son application en droit positif congolais, cahier de Droit de l'homme et de la Démocratie, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, *CRIDHAC*, n° 052, vol. III, juillet-septembre 2016, pp. 201 et ss.

²⁶ RCEL 158 prononcé le 16 Février 2023 par le tribunal de paix de Lodja, dans registre des affaires prononcées, Inédit.

²⁷ MULENDA KIPOKE, J.-M., *Op.cit.*, p. 290 cite NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit pénal général*, Éd. DES, 2007, p. 202.

²⁸ RCEL 258 prononcé le 22 mai 2023 par le tribunal de paix de Lodja, dans registre des affaires prononcées, Inédit.

L'interaction des responsabilités délictuelle, contractuelle et pénale peut créer des situations de cumul (lorsqu'un même fait engage plusieurs régimes à la fois) ou de conflit (quand les qualifications se contredisent).

Par exemple, un acte délictueux d'un mineur peut simultanément être une infraction pénale et une violation contractuelle, ouvrant droit à réparation civile tout en justifiant une sanction pénale²⁹. Ce chevauchement exige une coordination prudente des actions juridictionnelles pour éviter la contrariété des décisions³⁰. La jurisprudence congolaise reste encore embryonnaire sur cette articulation, posant des défis au juge dans la recherche de cohérence³¹.

3.2. Limites de la législation actuelle et lacunes jurisprudentielles

La législation congolaise actuelle souffre d'un manque de clarté quant à l'articulation entre responsabilités pénale, délictuelle et contractuelle lorsqu'un fait dommageable est commis par un enfant mineur. Le Code civil congolais, bien qu'il consacre la responsabilité par autrui (art. 259), ne prévoit pas de règles précises pour gérer les conflits de compétences entre juridictions pénale et civile. Cette imprécision crée des insécurités juridiques, aggravées par une jurisprudence peu développée et inconstante, notamment dans les juridictions de base³².

De plus, l'application parfois mécanique du principe selon lequel le criminel tient le civil en état, sans appréciation contextuelle, freine la réparation des victimes³³. Le juge se trouve ainsi face à des textes généraux qu'il doit interpréter sans ligne directrice précise, exposant les décisions à la critique³⁴.

3.3. Propositions

L'articulation entre ces trois formes de responsabilité doit être clarifiée dans les textes juridiques et la pratique judiciaire, afin d'éviter des décisions contradictoires et d'assurer une cohérence entre sanction, réparation et prévention. Nous pensons qu'une approche intégrée du juge, fondée sur l'équilibre entre la répression et la pédagogie sociale, est indispensable. Surtout dans un contexte où les enfants mineurs sont de plus en plus exposés à des situations à risque, ce qui laisse les victimes dans l'attente d'une réparation. Enfin, nous plaignons pour renforcer la sensibilisation des parents et des éducateurs aux enfants mineurs, mais aussi pour l'introduction de mécanismes alternatifs de justice réparatrice adaptés aux mineurs, afin d'encourager la responsabilisation sans compromettre leur avenir. Ensuite, il convient d'intégrer une procédure de recours à la médiation ou à la réparation morale, qui devrait être renforcée afin de préserver l'avenir de l'enfant tout en réparant le tort subi.

La contribution de cet article consiste à inciter le juge, dans le cadre d'un litige relatif aux responsabilités civile et pénale pour un dommage causé par un enfant mineur, à privilégier la règle selon laquelle le civil tient le pénal en état. Ce principe, dont l'interaction est nécessaire pour assurer une réparation adéquate des victimes, mérite d'être particulièrement signalé. Enfin, il est nécessaire d'encourager l'autonomie de l'action civile, même en présence d'une procédure pénale, en adaptant les règles du principe le criminel tient le civil en état, surtout dans les juridictions locales comme à Lodja.

CONCLUSION

L'étude de l'interaction des responsabilités délictuelle, contractuelle et pénale pour les faits impliquant un enfant mineur en droit congolais révèle une complexité juridique alimentée par des lacunes législatives et des hésitations jurisprudentielles. De plus, une application souvent rigide des principes procéduraux comme celui du criminel tenant le civil en état y contribue. Si, en théorie, ces formes de responsabilité sont bien définies, leur mise en œuvre conjointe dans les affaires impliquant des enfants mineurs expose les victimes à une marginalisation silencieuse, particulièrement dans le Tribunal de paix de Lodja.

En effet, l'enfant, en tant que sujet en formation, bénéficie d'un régime atténué de responsabilité, ce qui déplace la charge vers ses parents ou tuteurs. Or, l'inaction fréquente des victimes, couplée à un manque d'accompagnement juridique et à l'absence d'un encadrement spécifique pour ces cas complexes, compromet l'effectivité de la réparation. La paralysie induite par le principe de suspension de l'action civile aggrave cette situation, laissant les victimes figées dans une attente incertaine.

²⁹ KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, M.T., *Op.cit.*, p. 114.

³⁰ LEGIER, G., *Op.cit.*, cité par KENGE NGOMBA, p. 114.

³¹ MULENDA KIPOKE, J.-M., *Op.cit.*, p. 292.

³² KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, M.-T., Séminaire de droit des obligations, DES/DEA, Unikin, 2022–2024, inédit.

³³ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit pénal général*, Éd. DES, Kinshasa, 2007, p. 203.

³⁴ MULENDA KIPOKE, J. M., *Op.cit.*, p. 293

Dès lors, il apparaît indispensable de réformer certaines règles de procédure civile et pénale, de renforcer les mécanismes de justice réparatrice pour mineurs, et surtout de promouvoir une autonomie claire de l'action civile. Le juge congolais doit être mieux outillé pour harmoniser les sanctions, les réparations et la réinsertion, sans négliger les droits des victimes. Enfin, une sensibilisation accrue des acteurs judiciaires, des familles et des communautés s'impose pour garantir un équilibre entre protection de l'enfant et justice pour la victime.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes officiels

- Constitution du 18 février 2006 de la RDC telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, in J.O., n° spécial, 52^{ème} année, 5 février 2011.
- Décret du 30 juillet 1888 portant contrats obligations conventionnelles.
- Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in J.O., n° spécial, 50^e année, 25 mai 2009.

II. Doctrines

- DJOLI ESENG'EKELI, J., *Droit constitutionnel, les libertés fondamentales*, Tome IV, éd. Esperance, Paris, 2023.
- DJOLI ESENG'EKELI, J., *Le constitutionnalisme africain entre la gestion des héritages et l'invention du futur*, thèse soutenue en Droit Public, Paris 2003.
- GUINSHARD, S. et DEBARD, T., *Lexique des termes juridiques*, 19^e Ed., Dalloz, Paris, 2018.
- KALONGO MBIKAYI et TSHIMANGA BIUMA, *La responsabilité civile du tiers complice de la violation d'une obligation contractuelle*, RJZ, 1979.
- KENGE NGOMBA TSHILOMBAY, M. T., Séminaire de droit des obligations animé en DES/DEA, 2022-2024, Faculté de Droit au département de droit privé et judiciaire à l'université de Kinshasa, inédit.
- KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, M.T., *Droit civil les obligations : A l'intention des étudiants*, avril 2023.
- LEGIER, G., *Droit civil, les obligations*, Paris, Mémentos, Paris, 18^e éd. Dalloz, 2022.
- LOHATA TAMBWE, P.-R., *Méthodologie et épistémologie de recherche en sciences sociales*, éd. Approche, 2021.
- LUTUMBA wa LUTUMBA, P., Notes du cours de droit civil des obligations destinées aux étudiants de deuxième année de graduat Droit, Unikin, 2014-2015, Inédit.
- MULENDA KIPOKE. J.-M., *Droit civil des obligations*, V1, Justou, Kinshasa 2024.
- MUTEBA TSHIMANGA, Du principe ELECTA UNA VIA et son application en droit positif congolais, in *Cahier de Droit de l'homme et de la Démocratie*, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, CRIDHAC, n° 052, vol. III, juillet-septembre 2016.
- NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit pénal général*, Éd. D.E.S., Kinshasa, 2007.
- ROULAND, N., *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988.
- SHOMBA KINYAMBA, S., *Méthodologie de la recherche scientifique*, Manuel du séminaire destiné aux Apprenants, 3^{ème} Cycle de DES/DEA, Unikin, Faculté de droit, Kinshasa, Septembre 2023.